INTERNATIONAL SOCIETY FOR THE STUDY OF COMPARATIVE PUBLIC LAW

Consociatio Internationalis Studio Jurium Dedita Civilium Comparativo

Cette Société, fondée en 1968 et dont le secrétariat se trouve à Washington, réunit des juristes de plus de trente nations. Elle se propose d'examiner des problèmes de droit public comparé. Le Congrès de cette année — qui s'est tenu à Genève du 15 au 18 août 1972 — avait pour thème la nécessité d'amender le droit public interne dans le domaine des crimes de guerre, des crimes contre la paix et des crimes contre l'humanité, pour permettre à chaque Etat d'honorer pleinement ses obligations en vertu des Conventions de Genève et des dispositions qui seront adoptées dans le cadre du développement du droit international. Plusieurs des questions à l'ordre du jour revêtaient de l'intérêt pour les travaux actuels du CICR relatifs à la réaffirmation et au développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et, en particulier, pour ceux d'entre eux qui ont trait à la répression des violations des Conventions de Genève de 1949.

Invité à participer à cette Conférence, le CICR s'est fait représenter par MM. Claude Pilloud, directeur, et Antoine Martin, assistant du Chef de la Division juridique, qui ont suivi les débats à titre d'observateurs. D'autres collaborateurs de la Division juridique étaient également présents pour certains des points à l'ordre du jour. Soulignons que plusieurs des orateurs de ce Congrès avaient pris part à la Conférence d'experts gouvernementaux que le Comité international a organisée en 1971 et cette année pour examiner l'établissement de règles additionnelles aux dispositions des Conventions de Genève de 1949.

Sans chercher à donner une définition précise respectivement des crimes de guerre, des crimes contre la paix et des crimes contre l'humanité, ce Congrès a étudié en premier lieu quelles sont les obligations des Etats en droit international d'empêcher la commission de ces différents crimes et d'assurer l'arrestation des personnes inculpées et le châtiment des coupables. La Conférence a aussi examiné si le droit interne est suffisant pour garantir la répression des infractions à la IIIe Convention de Genève; elle s'est demandé, en particulier, s'il interdit et punit de façon adéquate le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ainsi que celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ou de le remettre à des forces qui ne sont pas parties aux Conventions.

Par ailleurs, la Conférence s'est penchée, lors de son examen de la répression par le droit interne des crimes de guerre, des crimes contre la paix et des crimes contre l'humanité, sur des problèmes tels que le terrorisme, la subversion, la déportation des populations civiles, les expériences biologiques, la prise d'otages, l'emploi de certaines armes (de destruction massive, biologiques et chimiques) — questions auxquelles le CICR porte toute son attention dans le cadre de ses travaux de développement du droit international humanitaire.

Le Congrès a enfin procédé à l'étude des juridictions compétentes dans ce domaine (jugement des nationaux, du personnel non militaire, des étrangers) et a examiné la question de l'établissement d'une cour pénale internationale.

Le CICR a pu tirer de cette réunion des renseignements utiles quant aux compléments à apporter aux articles des Conventions de Genève de 1949 relatifs aux sanctions pénales.